

République française  
Département SOMME  
Pôle Métropolitain du Grand Amiénois

**COMITÉ SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIÉNOIS**

**Séance du 19 décembre 2018**

<table border="1"> <tr> <td>Conseillers en exercice</td> <td>52</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td>32</td> </tr> <tr> <td>Qui ont pris part au vote</td> <td>37</td> </tr> </table>	Conseillers en exercice	52	Présents	32	Qui ont pris part au vote	37	<p>L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit, le Comité Syndical du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, légalement convoqué, s'est réuni en salle des assemblées de l'Hôtel de ville d'AMIENS, lieu ordinaire de ses séances.</p> <p>Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux membres du Comité Syndical le treize décembre deux mille dix-huit.</p>			
Conseillers en exercice	52									
Présents	32									
Qui ont pris part au vote	37									
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Vote</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>A l'Unanimité</b></td> </tr> <tr> <td>Pour : 37</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contre : 0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Abstention : 0</td> <td></td> </tr> </table>	Vote		<b>A l'Unanimité</b>		Pour : 37		Contre : 0		Abstention : 0	
Vote										
<b>A l'Unanimité</b>										
Pour : 37										
Contre : 0										
Abstention : 0										
<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Somme le : <b>26 DEC 2018</b></p> <p>Et publication le : <b>27/12/2018</b></p>	<p><b>Présents :</b> Mmes FOURÉ, BRIAULT, M.M. GEST, MERCUZOT, FRADCOURT, RIFFLART, LORIC, DESSEAUX, RENAUX, DEBART, CANDELA, DE WITASSE-THEZY, SOMON, MAGNIER, DELFESSELLE, AMARA, Mmes MARCEL, MAILLART, M.M. BEAUVARLET, LETESSE, Mme LEMAIRE, M.M. LOGNON, FRANÇOIS, VILLAIN, LEPERS, DESFOSSÉS, BLEYAERT, STOTER, LEFEUVRE, LENGLET, SIMON, Mme THIEBAUT</p> <p><b>Excusés, absents :</b> M. SAVREUX, Mme HAMADI M.M. CLAISSE, JARDE, Mme FINET, M. DURIEUX, Mme DE WAZIERS, M.M. GREVIN, GERARD, Mme CARPENTIER, M.M. DELNEF, DESTOMBES, Mme RODINGER, M.M. BOULANGER, WATELAIN</p> <p><b>Pouvoirs :</b> M. HERNANDEZ à M. GEST Mme PINON à M. DE WITASSE-THEZY Mme BOHAIN à Mme FOURE M. BABAUT à M. SIMON M. PETIT à M. MAGNIER</p>									

**Début de la séance : 10h05**  
**Fin de la séance : 12h17**

Le compte-rendu analytique de la séance du 19 décembre 2018 sera affiché le 27 décembre 2018

**Séance présidée par : M. Alain GEST, Président du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois.**

COMITÉ SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIÉNOIS  
Séance du 19 décembre 2018

**DÉLIBÉRATION 2018/**

**OBJET : Analyse des résultats de l'application du SCOT du pôle métropolitain du Grand Amiénois.**

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite SRU (Solidarité et renouvellement urbains), en remplaçant les schémas directeurs par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) a introduit la notion d'évaluation en matière de planification stratégique du territoire.

En 2008, en cohérence avec l'esprit de la loi SRU, le Grand Amiénois, par sa cohésion géographique, culturelle, économique et sociale à l'échelle du bassin de vie que constitue l'aire urbaine d'Amiens, est apparue, aux élus, comme étant le territoire pertinent pour procéder à l'élaboration d'un SCoT.

Le SCoT du pays du Grand Amiénois a été approuvé par l'assemblée délibérante le 21 décembre 2012 sur un périmètre comportant 12 intercommunalités constituées de 381 communes. Une modification n°1, portant sur des ajustements rédactionnels et sur l'intégration de 5 communes supplémentaires ayant rejoint la communauté de communes du pays du Coquelicot postérieurement au mois de décembre 2012, a été approuvée en comité syndical le 10 mars 2017.

L'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme indique que, au plus, six années après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma. Cette analyse, s'appuyant sur un rapport, doit notamment apporter des éléments d'évaluation en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

L'objet de cette analyse est de permettre au syndicat mixte de délibérer, au regard des conclusions qui peuvent être tirées de ce rapport, sur le maintien en vigueur du SCoT approuvé, ou sur la nécessité de procéder à sa révision partielle ou complète.

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2008 portant création du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois et du 1<sup>er</sup> août 2018 portant sur la transformation du syndicat de pays en pôle métropolitain,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 février 2008 publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays du Grand Amiénois et du 27 février 2018 portant sur l'adhésion de la communauté de communes du Grand Roye au syndicat mixte du pays du Grand Amiénois,

VU l'approbation du SCoT, le 21 décembre 2012, par délibération du comité syndical du pays du Grand Amiénois,

VU les statuts du syndicat mixte du pôle métropolitain du Grand Amiénois,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 143-28,

C'est pourquoi,

## LE CONSEIL SYNDICAL DU PÔLE METROPOLITAIN

### DÉLIBÈRE

#### Article 1 :

Les conclusions du rapport d'analyse des résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale du pôle métropolitain du Grand Amiénois sont adoptées.

#### Article 2 :

L'assemblée délibérante décide de la mise en révision complète du SCoT du Grand Amiénois, et prendra une délibération spécifique à cet effet.

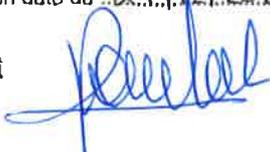
#### Article 3 :

Monsieur le président du syndicat mixte du pôle métropolitain du Grand Amiénois est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission  
en préfecture en date du 26.12.2018, et de sa  
publication en date du 27.12.2018

Le Président



Alain GEST

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



Pôle métropolitain  
du Grand Amiénois

Le Président,  
Alain GEST



POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIÉNOIS

ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT DU POLE  
METROPOLITAIN DU GRAND AMIÉNOIS.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès des services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.